

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 006-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUÏ Rachida, Vice-Présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUÏ Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson, Monsieur JEGOU Serge, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Majoration du RIFSEEP

Madame la Vice-Présidente expose :

Suite à l'instauration du RIFSEEP et à l'harmonisation des différents régimes indemnitaires cités en objet, il convient de définir les montants de la majoration desdits régimes indemnitaires, intervenant une fois par an, au mois de juin, conformément aux délibérations prévoyant ces majorations.

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, les arrêtés pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°005-2025, relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et précisant que « Le montant de l'IFSE versé mensuellement fait l'objet d'une majoration une fois par an, au mois de juin, selon un montant déterminé annuellement par une délibération de l'assemblée délibérante »,

VU, l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2025.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération mentionnée ci-dessus, il convient de définir le montant de la majoration dudit régime indemnitaire, intervenant une fois par an, au mois de juin, pour l'année 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé de Madame La Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DE VERSER, une majoration d'un montant de de 1 594€ de l'IFSE versé mensuellement dans les conditions de versement de l'IFSE définies par la délibération du Conseil d'Administration n°005/2025.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la période de référence retenue pour le versement de la majoration est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le montant est pondéré au prorata du temps de présence effectif pendant la période de référence. En cas de cessation de fonction, la majoration fera l'objet d'un versement sur le dernier mois de paie.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que cette majoration de l'IFSE interviendra au mois de juin 2025.

ARTICLE 5 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

ARTICLE 6 : D'ABROGER, à compter du 1^{er} mai 2025, les dispositions mises en place depuis 1986, relative aux modalités de versement par le CCAS d'une prime annuelle à certains agents communaux ainsi que les délibérations de révision y afférentes.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le : 14/04/2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur la majoration RIFSEEP

Date de transmission de l'acte : 14/04/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/04/2025

Numéro de l'acte : DELIB006-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20250409-DELIB006-2025-DE

Date de décision : 09/04/2025

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale